

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 28/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **S.I de Villemiland-Wissous**

78 boulevard de la reine  
78000 Versailles

Références : D2026-0154  
Code AIOT : 0006513618

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement S.I de Villemiland-Wissous implanté 5 rue d'Alembert ZAC de la Noue Rousseau 91240 Saint-Michel-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- S.I de Villemiland-Wissous
- 5 rue d'Alembert ZAC de la Noue Rousseau 91240 Saint-Michel-sur-Orge
- Code AIOT : 0006513618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIV exploite un entrepôt soumis à enregistrement sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge.

Le site est composé de 3 cellules :

- cellule 1 : 2381,37 m<sup>2</sup>

- cellule 2 : 2569,83 m<sup>2</sup>

- cellule 3 : 1039,45 m<sup>2</sup>

A ce jour, la société SOFINOTHER, spécialisée dans la vente de matériel de chauffage occupe l'ensemble des 3 cellules.

Suite au dépôt du dossier de porter à connaissance en date du 3 juin 2024 et complété le 27 novembre 2024, le site est soumis à l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/239 du 17 juillet 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	
2	Dimensions des cellules _ Étude ruine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 26 janvier 2025 avait pour but de faire le point sur les non conformités relevées lors de

la dernière visite en date du 15 décembre 2023 et notamment sur l'arrêté de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 1er mars 2024.

L'exploitant a mis en place l'ensemble des actions nécessaires relatives à l'asservissement de la pompe de relevage au système de sécurité incendie (SSI). Aussi, l'inspection informe que l'exploitant répond au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 1er mars 2024.

Concernant les autres points de non conformités, des améliorations mineures sont attendues.

A noter que l'inspection n'a pas porté sur le recollement du nouvel arrêté préfectoral du 17 mars 2025. Une autre inspection sera réalisée dans le courant de l'année 2026 pour faire le point sur ce dernier.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état</p>

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

**Constats :**

Par mail en date du 21 janvier 2026, l'exploitant a transmis un récapitulatif de l'état des stocks sur l'année 2025. L'exploitant déclare que le site est désormais occupé par un seul locataire SOFINOTHER, spécialisé dans le matériel de chauffage.

Ce matériel de chauffage est essentiellement constitué de pièces métalliques, non combustibles. L'exploitant fait l'inventaire des matières combustibles présentes telles que papiers, cartons, palettes ...

La quantité maximale de matières combustibles présentes a été évaluée à environ 35 tonnes. Cette quantité est bien en deçà des 500 tonnes de matières combustibles.

Cet état des stocks est réalisé de manière mensuelle et ne précise pas les quantités par cellule.

Cet état des stocks est disponible en tout temps et accessible sur le réseau par le personnel d'astreinte de SIV.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle que conformément à la réglementation 1510, l'état des stocks doit être réalisé de manière hebdomadaire et détaillé la quantité de matières combustibles présentes dans chaque cellule.

L'exploitant devra porter une attention particulière à son état des stocks dans le cas où la quantité de matières combustibles augmenterait de manière significative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 2 : Dimensions des cellules \_ Étude ruine**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude ruine

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

**Prescription contrôlée :**

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction

automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu

**Constats :**

L'exploitant indique que l'étude en ruine n'a pas encore été réalisée. Il se concentre sur les travaux permettant de mettre le site en conformité suite au dernier dossier de porter à connaissance et à l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/239 du 17 juillet 2025.

Le guide entrepôt dans sa version révisée de juin 2024 indique page 107 que *"Si aucun aménagement aux dispositions du point 4 n'est sollicité et que la dimension des cellules est conforme au 1er alinéa du point 7 de l'annexe (de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié) alors, les études en ruine ne sont pas à joindre au dossier d'autorisation et d'enregistrement."*

Le dossier de porter à connaissance du 3 juin 2024 complété le 27 novembre 2024 indique que les cellules ont une surface inférieure à 3000 m<sup>2</sup> et le tableau de compatibilité à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510 indique que le site est conforme au point 4 de l'annexe II.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant confirmera que l'installation est bien conforme au point 4 et au 1er alinéa du point 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif à la rubrique 1510 afin de démontrer que l'étude en ruine n'est pas exigible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Eaux extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux extinction incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.2.7 de l'AP du 15/10/21 : Eaux d'extinction incendie

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions, à savoir 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures;
- du volume de liquide libéré par cet incendie;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par m<sup>2</sup> de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe, à savoir 98 m<sup>3</sup>.

Les éléments justifiant le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Suite au dépôt du dossier de porter à connaissance en date du 3 juin 2024 et complété le 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis l'ensemble des documents permettant de justifier du volume de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.

Lors de la visite, le déclenchement de l'alarme incendie a permis de s'assurer que l'alimentation électrique de la pompe n'était plus assurée en cas d'incident.

La pompe et le coffret électrique sont correctement identifiés sur le site. A l'intérieur du coffret électrique, un interrupteur permet la coupure électrique de la pompe de relevage manuellement. Le sens de fermeture est clairement identifié.

La procédure est présente dans le plan de défense incendie et dans le local électrique de la société.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant répond à l'ensemble des demandes de l'inspection.**

**La non conformité, objet de l'arrêté de mise en demeure n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 1er mars 2024 peut être levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

**Constats :**

Lors de la dernière visite en date du 15 décembre 2023, l'inspection avait constaté que de nombreux extincteurs présents dans la cellule 1 étaient inaccessibles.

Lors de la visite, l'inspection a constaté le départ de l'ancien locataire. Cette cellule est désormais occupée par la société SOFINOTHER qui occupe l'ensemble du site. Les extincteurs étaient présents et accessibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La non conformité peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, PDI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

**Constats :**

Par mail en date du 21 janvier 2026, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie du site.

Conformément au guide entrepôt, des éléments sont manquants dans ce document :

1) Les modalités d'accueil des services incendie et de secours ne sont précisées uniquement en périodes ouvrées. La procédure "débrayer le portail et ouverture portillon afin de faciliter l'arrivée des secours" se fait à l'aide d'une clé accessible dans le local technique.

*L'inspection s'interroge sur les modalités d'accès au site par le SDIS en période non ouvrée car ces derniers n'auront pas accès à la clé permettant de débrayer le portail.*

2) Les mesures organisationnelles permettant de libérer la voie engin en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ne sont pas présentes dans le document.

*L'exploitant indique que les voies engins sont dégagées en tout temps.*

3) La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

*L'exploitant présente les attestations de formation à l'utilisation du matériel de défense incendie (équipier de première intervention). Il déclare que la formation a été dispensée à l'ensemble du personnel le 24 janvier 2025 et le 16 décembre 2024. La liste des personnes formées doit être présente dans le plan de défense incendie.*

4) L'état des stocks est disponible dans le PDI mais ne reflète pas la situation le jour de l'incident.

*L'exploitant indique que l'état des stocks est disponible en tout temps sur le réseau et accessible depuis les téléphones portables des personnels d'astreinte.*

*Ce point doit figurer dans le PDI.*

L'inspection note également que le site étant alimenté en gaz de ville, la procédure de fermeture de la vanne doit figurer dans le PDI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit se conformer à l'arrêté ministériel du 11 avril 2027 et au guide entrepôt afin de compléter son plan de défense incendie.**

**Ce PDI devra notamment faire figurer :**

- Les modalités d'accès du SDIS en période non ouvrée
- La liste des personnes aptes à l'utilisation des moyens d'intervention en cas d'incendie
- Les modalités d'accès à l'état des stocks en tout temps.

**Le plan de défense incendie devra également faire figurer les procédures de fermeture des utilités (gaz notamment).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 6 : Exercice de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ art 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, exercice incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Constats :**

Par mail en date du 21 janvier 2026, l'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice de défense incendie réalisé le 10 septembre 2024 sous la direction du bureau d'études APAVE.

Ce compte rendu a conclu aux axes d'améliorations suivants :

*Entreprise locataire*

- absence de formation à l'évacuation (guide, serre file et responsable évacuation non identifié, voir inexistant)
- la levée de doute n'a pas été effectuée (localisation du feu sur le SSI)
- l'appel des pompiers n'a pas été réalisé (pourtant prévenus de l'exercice)
- l'appel de l'astreinte SIV n'a pas été effectué
- pas d'état des lieux des produits stockés

*Propriétaire SIV*

- la télésurveillance n'a pas prévenu les agents SIV (pour eux il s'agissait d'un simple dérangement)
- les portes CF du bâtiment ne se sont pas fermées, pourtant asservies au SSI (à revoir)

L'exploitant déclare qu'il a mis les actions en place afin de répondre aux observations formulées lors de cet exercice.

Lors de la visite, un test de l'alarme incendie a été réalisé. L'inspection a constaté :

- la société de télésurveillance a contacté la personne d'astreinte de SIV (présente sur place) afin de procéder à la levée de doute,
- les 4 portes coupe feu présentes sur le site se sont correctement fermées,
- L'ensemble du personnel a évacué et s'est rassemblé au point de rassemblement,
- les guide file et serre file étaient correctement identifiés
- l'alimentation électrique de la pompe de relevage du bassin de rétention des eaux incendie s'est interrompue rendant cette dernière inopérante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La non conformité peut être levée. Le prochain exercice de défense incendie devra avoir lieu avant la fin du mois de septembre 2027.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

Commissio - Formulario de entrada de dados de controle

Commissio - Formulario de entrada de dados de controle

Commissio - Formulario de entrada de dados de controle

Commissio - Formulario de entrada de dados de controle